

SIGNIFICATION PAR HUISSIER

Maître John GRANDPIERRE
Notaire Associé
86 Rue Victor Hugo
76170 LILLEBONNE

Dossier n° 7605-519/01

Nos Réf : CF1 AG/JM 17/160

Affaire suivie par A. GIRARD
02.35.63.77.24/20
a.girard@epf-normandie.fr

OBJET : Droit de Prémption Urbain
Aliénation d'un immeuble appartenant à Monsieur Jean-Pierre ELIOT

REFERENCE : DIA en date du 19 mai 2017
Récépissé en date du 24 mai 2017
concernant votre intention d'aliéner

Maître,

Par une déclaration visée en référence, vous avez fait part, au nom et pour le compte de Monsieur Jean-Pierre ELIOT, de son intention d'aliéner sous forme de vente un immeuble à usage d'habitation situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain à LILLEBONNE, et ci-après désigné :

Un immeuble bâti à usage d'habitation
situé à LILLEBONNE, 5 rue du Havre
libre d'occupation et location
cadastré section AL n° 813
pour une contenance de 73 m²
moyennant le prix de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 euros), auquel s'ajoute une commission d'un montant de 4 500 euros TTC à la charge de l'acquéreur

Par délibération en date du 27 juin 2017, dont copie ci-jointe, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur plusieurs parcelles, situées à l'intérieur du périmètre du projet urbain « Coubertin », dont la parcelle cadastrée section AL n° 813.

Le projet urbain « Coubertin » a pour but la mise en œuvre d'opérations de requalification et de restructuration du quartier ouest de la Ville de LILLEBONNE, en réponse aux objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale et le Programme Local de l'Habitat, et permettra la création :

- d'une zone d'habitat proposant une offre diversifiée alliant habitat social et accession à la propriété,
- d'espaces publics,
- d'aménagements urbains afin de revaloriser l'entrée de ville ainsi que la rivière et ses abords.

Par conséquent et en application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble susdit et son intention de l'acquérir.

Cette acquisition aura lieu moyennant le prix de **vingt cinq mille euros (25 000 euros) plus la commission pour 4 500 euros TTC**, en valeur libre.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du Code de l'Urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété dans un délai de trois mois.

Aussi je vous adresserai très prochainement les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

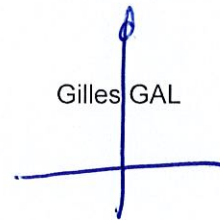
Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée. » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 2001-492 du 6 juin 2001)

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Gilles GAL



P.J. :

- copie de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine du 27 juin 2017,

Copies à :

- Monsieur le Maire de LILLEBONNE,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
- Madame la Préfète de la Seine Maritime.